



## RÉCLAMATION DE DÉPENSES D'ENTREPRISE— QU'EST-CE QUI EST DÉDUCTIBLE ET QUAND?

Chaque entreprise effectue une variété de dépenses d'exploitation de manière régulière, que ce soit pour payer les employés, pour la publicité, les services publics ou l'achat de nouveaux équipements. En règle générale, aux fins de l'impôt, toutes les dépenses raisonnables effectuées dans le but de gagner un revenu d'entreprise sont déductibles de ce revenu. En pratique, les entreprises ne payent donc pas d'impôt sur les sommes qui ont servi à régler des dépenses engagées pour gagner ce revenu.



Wolters Kluwer

Si la règle en matière de déduction des dépenses d'entreprise est facile à énoncer, de nombreuses exceptions, restrictions et conditions d'admissibilité compliquent le tableau. La plupart découlent de dispositions de nos lois fiscales qui limitent d'une façon ou d'une autre les déductions pouvant être réclamées selon le type de dépenses.

## Dépenses courantes ou dépenses en capital

Pour savoir si une dépense peut être déduite des revenus de l'entreprise dans l'année où elle est effectuée, il faut voir s'il s'agit d'une dépense courante ou d'une dépense en capital. Dans la plupart des cas, les dépenses courantes peuvent être déduites en entier des revenus de la même année. On peut aussi demander une déduction pour les dépenses en capital, mais celle-ci devra être échelonnée sur plusieurs années, comme le prescrit le système fiscal d'allocation du coût en capital (ACC).

La distinction entre une dépense courante et une dépense en capital n'est pas toujours évidente. Ainsi, le fait qu'il soit difficile de déterminer de quel côté classer certaines dépenses a engendré plusieurs disputes (et bon nombre de litiges fiscaux) au cours des dernières années. Une dépense en capital (qui ne pourra donc pas être déduite en entier dès la première année) procure généralement un avantage de longue durée. Dans ce contexte, on entend par longue durée, une durée de vie utile supérieure à un an.


La mise en application de cette règle et la distinction entre une dépense en capital et une dépense courante en général s'illustrent mieux par un exemple. Dans son guide sur le calcul des revenus d'entreprise, l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) présente plusieurs exemples qui mettent en lumière la différence entre ces deux types de dépenses. Les exemples et les lignes directrices fournis par l'ARC sont les suivants:

- Une dépense en capital procure généralement un avantage de longue durée, tandis qu'une dépense courante est habituellement à refaire après une période plus ou moins courte. Par exemple, le coût du remplacement du revêtement en bois sur un bâtiment par un revêtement en vinyle correspond à une dépense

en capital, tandis que les frais engagés pour faire repeindre le revêtement de bois d'un bâtiment sont des dépenses courantes pouvant être déduites comme dépense courante.

- Une dépense qui améliore un bien au-delà de son état initial est probablement une dépense en capital. Si des marches de bois sont remplacées par des marches de ciment, il s'agit d'une dépense en capital. Les dépenses faites pour renforcer des marches de bois sont des dépenses courantes.
- Si le bien remplacé est en soi un bien distinct, il s'agira d'une dépense en capital. Une dépense faite pour réparer un bien en remplaçant une de ses parties est habituellement considérée comme une dépense courante. Par exemple, le coût d'acquisition d'un équipement qui sera utilisé par une entreprise est une dépense en capital, tandis que la dépense faite pour remplacer une installation électrique d'un immeuble est plutôt une dépense courante si elle n'améliore pas le bien au-delà de son état original. L'installation électrique fait partie de l'immeuble, mais pas l'équipement.
- Les dépenses qui représentent une proportion importante de la valeur globale d'une propriété ont de bonnes chances d'être des dépenses en capital. L'ARC prévient toutefois que cette règle n'est pas absolue. Si une somme importante est dépensée d'un seul coup pour des travaux d'entretien et de réparation qui n'ont pas été faits lorsqu'ils étaient nécessaires, ces dépenses d'entretien peuvent être déduites comme des dépenses courantes dans l'année où elles ont été engagées.
- La dépense de réparation faite pour remettre en bon état un bien usagé acquis afin qu'il puisse être utilisé dans l'entreprise est considérée comme une dépense en capital. Une dépense de réparation faite pour l'entretien normal d'un bien appartenant déjà à l'entreprise est généralement une dépense courante.
- Les réparations faites en prévision de la vente d'un bien ou comme condition de vente sont considérées comme des dépenses en capital. Si les réparations auraient dû être faites de toute façon et que la vente a été négociée pendant le cours des réparations ou après qu'elles ont été terminées, leur coût doit être classé comme une dépense courante.





# TAXES

Une dépense qui est considérée comme une dépense en capital peut être déductible ou non en vertu du système de l'allocation du coût en capital. Autrement dit, toutes les dépenses en capital ne peuvent pas faire l'objet d'une déduction pour amortissement. Les dépenses jugées non admissibles ne pourront être déduites aux fins de l'impôt.

The Le système d'allocation du coût en capital divise les actifs en différents groupes ou catégories. Les entreprises peuvent déduire une portion déterminée du coût des actifs assignés à chaque catégorie (mais ce n'est pas obligatoire : la déduction est facultative) chaque année à même leur déclaration de revenus. Ces déductions sont généralement calculées en fonction du solde régressif (le montant correspond au solde de la dépense, moins les déductions appliquées aux cours des années antérieures), mais dans certains cas, les déductions seront calculées de manière linéaire (pour chaque année, la déduction correspondra alors à la part du coût initial de l'actif selon le pourcentage associé à cette catégorie). La méthode à utiliser est indiquée pour chaque catégorie.

La liste des catégories et des types d'actifs correspondant à chacune est trop longue pour être reproduite dans cet article. Elle est disponible sur le site de l'ARC à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/slprtnr/rprtng/cptl/clsss-fra.html>.

Attention: Les règles régissant le système de l'ACC figurent parmi les dispositions de notre système fiscal qui sont révisées le plus souvent. Par exemple, on utilise souvent le système de l'ACC pour aider des industries en particulier, en offrant des mesures incitatives (comme la déduction à 100 % d'un actif spécifique dès la première année) visant à encourager les contribuables à se procurer des actifs produits par les industries visées. Il arrive aussi qu'un même actif change de catégorie (et donc de taux d'ACC) selon la date d'acquisition. Il est donc important de s'assurer d'utiliser une version à jour de la réglementation sur l'ACC.

## Dépenses courantes : qu'est-ce qui est « raisonnable »?

Les dépenses considérées courantes selon les lignes directrices de l'ARC sont déductibles pour l'année où elles sont engagées si l'on peut ensuite en vérifier le caractère « raisonnable ». Juger du caractère raisonnable d'une dépense est un exercice subjectif, et il existe sans doute plusieurs cas où l'ARC a refusé la déduction de dépenses qui paraissaient raisonnables au contribuable. Malheureusement, il n'est pas vraiment possible de donner une définition précise du mot « raisonnable » en matière de fiscalité. Par contre, les circonstances qui suivent risquent de mener l'ARC à douter du caractère raisonnable d'une déduction en ce qui concerne la catégorie ou le montant.



- **Les dépenses démesurées par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise.** Une entreprise qui déclare un chiffre d'affaires de 50 000 \$ et qui cherche à déduire des dépenses de 48 000 \$ risque fort, à tout le moins, de devoir fournir à l'ARC des documents justifiant ces dépenses. L'ARC est prête à accepter le fait que plusieurs entreprises, peu après leur lancement, doivent faire face à des dépenses représentant une part importante de leurs revenus totaux ou les dépassant. Cependant, si une telle situation persiste pendant une longue période, l'ARC risque de vérifier en détail le ratio des revenus et des dépenses de l'entreprise.
- **La réclamation de dépenses d'affaires qui ne correspondent pas normalement à l'industrie dans laquelle oeuvre l'entreprise.** Chaque entreprise est différente, bien sûr, et toutes ont un profil de revenus et de dépenses unique. Cela dit, la réclamation d'une déduction pour des dépenses qui s'éloignent clairement de la norme de l'industrie pourrait amener l'ARC à en vérifier le caractère « raisonnable ».
- **La réclamation de dépenses d'entreprise considérablement différentes des dépenses des années précédentes, sans raison apparente.** Ici encore, toutes les entreprises effectuent des dépenses différentes d'année en année, mais lorsque survient un changement marqué, le caractère raisonnable des dépenses peut faire l'objet d'une vérification. Dans de nombreux cas, bien sûr, les raisons seront claires. Une augmentation des réclamations des dépenses pour l'essence, les frais de livraison ou le transport ne surprendra personne si, au cours de l'année, le prix de l'essence atteint un sommet historique. Mais si aucune explication n'apparaît clairement, le contribuable peut devoir justifier le caractère « raisonnable » d'une augmentation importante des coûts.

Finalement, quels que soient la nature et le montant des coûts ou des dépenses réclamés, il appartient toujours au contribuable à la fois de justifier la dépense (en quoi elle a permis de générer un revenu d'entreprise) et de la documenter. Il n'est pas nécessaire de fournir les pièces justificatives lors de la

production de la déclaration de revenus, mais l'ARC a le droit de demander à les voir. Et comme pour toute déduction réclamée par un contribuable, si aucun reçu ni aucune preuve ne peut être fourni, l'ARC pourrait tenir pour acquis que les frais n'ont pas été payés et refuser la déduction.

Lorsqu'il est admis qu'une dépense correspond aux critères d'une dépense courante raisonnable, la prochaine étape consiste à voir si cette dépense peut être déduite en entier, ou si le montant ou la période fait l'objet de limites imposées par le système fiscal. Vous trouverez plus bas une liste des dépenses d'affaires entièrement déductibles dans l'année où elles ont été effectuées, suivie d'une liste des dépenses qui font l'objet d'un traitement spécial (généralement limitatif).

## Dépenses déductibles en entier dans l'année où elles sont engagées

### *Créances irrécouvrables*

Toutes les entreprises rencontrent des clients qui ne peuvent ou ne veulent pas payer leurs comptes en temps, ni même du tout parfois. Quand une entreprise décide de renoncer à une créance irrécouvrable, une déduction peut être demandée pour l'année courante, à la condition que cette créance ait été déclarée comme revenu d'entreprise dans une déclaration de revenus précédente.

### *Taxes d'affaires, droits d'adhésion, permis et cotisations*

Pour la plupart des entreprises, certaines taxes d'affaires, droits et permis doivent être acquittés pour demeurer en affaires. De plus, les propriétaires d'entreprise membres d'un ordre professionnel ou d'un corps de métiers doivent parfois demeurer membres d'une organisation ou d'une association professionnelle. Tous ces coûts, s'ils sont en lien avec la nature de l'entreprise, peuvent être déduits dans l'année où ils sont payés. Les droits d'adhésion à des clubs ou à des organisations dont l'objectif principal est de nature sociale, récréative ou sportive plutôt que commerciale (comme l'adhésion à un club de golf ou à un club de loisirs) ne sont aucunement déductibles.

### *Frais de bureau*

Le coût des articles de bureau comme le papier, les stylos, crayons et autres, qui seront probablement utilisés pendant l'année est déductible. Par contre, l'achat de fournitures de bureau (classeurs, mobilier, etc.) est considéré comme une dépense en capital dont le coût sera déduit en vertu du système d'allocation du coût en capital, et non comme une dépense de l'année en cours.

### *Fournitures*

Toutes les entreprises ont besoin de fournitures diverses pour produire les biens qu'elles vendent ou pour offrir leurs services. Le coût d'acquisition de ces fournitures est déductible dans l'année où elles sont achetées.

### *Les frais juridiques, comptables et autres honoraires professionnels*

À un moment ou à un autre, la plupart des entreprises auront besoin des services d'un avocat ou d'un comptable, même s'il ne s'agit que de préparer une déclaration de revenus ou d'obtenir des conseils juridiques pour le démarrage de l'entreprise. Dans la plupart des cas, les honoraires déboursés pour ces services (incluant les frais de consultation) sont déductibles du revenu d'entreprise. Cette déduction est également applicable aux honoraires professionnels payés dans le cadre d'une vérification de l'impôt sur le revenu, des contributions au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec, ou des primes d'assurance-emploi. Cependant, aucune déduction n'est admise pour les frais juridiques ou autres frais liés à l'acquisition de biens en immobilisation. Ces frais sont plutôt ajoutés au coût du bien et réclamés en déduction par le biais du système de l'allocation du coût en capital.

### *Assurance*

Les frais d'une assurance commerciale contre la perte des biens de l'entreprise (notamment les immeubles, la machinerie et l'équipement) sont déductibles dans l'année où ils sont payés.

### *Impôts fonciers et loyer*

Selon qu'une entreprise est propriétaire ou locataire de son établissement, elle doit payer des impôts fonciers ou un loyer. Ces dépenses sont déductibles, dans la mesure où l'entreprise utilise l'établissement ou la propriété pour ses opérations. Des règles particulières énoncées plus bas s'appliquent aux bureaux à domicile.

### *L'entretien et les réparations*

Les coûts du matériel et de la main-d'oeuvre nécessaires pour effectuer des réparations mineures ou l'entretien de la propriété d'une entreprise sont entièrement déductibles dans l'année où ils sont engagés. Si le travail effectué est de plus grande envergure, il est possible que ces coûts soient considérés comme des dépenses en capital déductibles graduellement selon le système de l'allocation du coût en capital.

Que le coût du travail effectué sur une propriété soit considéré comme une dépense courante ou en capital, aucune déduction n'est permise pour la valeur du travail effectué par le contribuable lui-même.

### *Salaires, traitements et avantages*

Le montant déboursé en salaires, traitements et avantages aux employés représente souvent la dépense la plus importante de l'entreprise. La somme brute de ces dépenses est déductible du revenu d'entreprise. Le propriétaire de l'entreprise peut aussi déduire la part payée par l'employeur des contributions au Régime de pension du Canada ou au Régime des rentes du Québec et des primes d'assurance-emploi. Cependant, aucune déduction n'est applicable aux salaires, traitements et aux prélèvements versés au travailleur autonome propriétaire de l'entreprise.

De nombreuses entreprises offrent des avantages à leurs employés dans le cadre de leur contrat d'emploi. Lorsqu'une entreprise assume le coût de primes d'assurance pour les employés, que ce soit pour une assurance maladie, accident ou invalidité pour les employés, ou pour une assurance salaire, ces primes sont déductibles dans l'année où elles sont payées.

### *Frais de voyages*

L'augmentation du coût et les problèmes reliés aux voyages d'affaires ainsi que les avancées en matière de communications ont fait en sorte que ce type de déplacement est moins courant qu'auparavant. Néanmoins, lorsqu'un voyage est entrepris dans le but de gagner un revenu d'entreprise, le coût de ce voyage (incluant le prix du transport public, de l'hébergement et des repas) demeure déductible du revenu de l'entreprise.

Des règles particulières, énoncées plus bas, posent cependant des limites au montant de la déduction réclamée par l'entreprise pour des repas et des frais de représentation. Ces limites s'appliquent de la même manière à des dépenses effectuées dans le cadre d'un voyage d'affaires.

### *Téléphone et services publics*

On peut déduire toutes les dépenses liées à l'utilisation de services publics comme le téléphone, le gaz, le mazout, l'électricité et l'eau, dont le but est de générer un revenu d'entreprise, dans l'année où elles sont effectuées. Des règles particulières énoncées plus bas s'appliquent aux bureaux à domicile.

### *Livraison, transport et messagerie*

Que les dépenses soient payées à Postes Canada ou à un service de messagerie privée, le montant consacré à la livraison, au transport et à la messagerie par exprès peut être déduit par l'entreprise dans l'année où elles sont engagées.

## **Dépenses déductibles en partie dans l'année où elles sont engagées**

Dans certains domaines, les règles d'imposition fixent une limite à la déduction de dépenses qui, selon les règles générales, pourraient être déduites en entier dès l'année au cours de laquelle elles sont effectuées. Dans certains cas, le montant total réclamé en déduction est limité parce que l'ARC cherche à exclure une partie de dépenses d'usage personnel. Dans d'autres, les règles d'imposition exigent qu'une partie des déductions soient reportées à une année subséquente à laquelle elles sont liées plus directement.



### *Repas et frais de représentation*

Quand le propriétaire d'une entreprise invite un client ou un client potentiel à dîner ou à souper et règle l'addition, normalement cette dépense est entièrement déductible. Mais il est clair que cette dépense comporte une part d'usage personnel pour le propriétaire de l'entreprise. De manière objective, la meilleure manière de respecter cette distinction serait de limiter la déduction à la valeur de la nourriture et des boissons consommées par le client, à l'exclusion des consommations du propriétaire de l'entreprise. Cette solution serait difficilement applicable et pratiquement impossible à faire respecter. L'ARC a plutôt opté pour une méthode approximative consistant à ne permettre la déduction des repas et frais de représentation que pour le montant le moins élevé entre la moitié du coût réel et un montant jugé raisonnable dans les circonstances. En pratique, cela veut dire que seule la moitié des dépenses d'entreprise liées aux repas et aux frais de représentation peut être déduite.

Un bon nombre d'exceptions sont prévues à cette règle, notamment pour les dépenses de repas et les frais de représentation liés à la célébration d'une occasion spéciale pour les employés ou pour certaines dépenses effectuées dans le cadre d'un événement de collecte de fonds pour une association caritative enregistrée. La liste complète des exceptions et des dépenses admises est disponible sur le site de l'ARC à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/slprtrnr/rprtng/t2125/ln8523-fra.html>.

### *Dépenses payées d'avance*

Il arrive parfois qu'une entreprise doive payer à l'avance des biens ou des services qui lui seront fournis au cours de toute l'année et même au cours de l'année suivante. L'ARC donne l'exemple d'une entreprise qui, le 30 juin 2010, paie son loyer à l'avance pour une année complète (du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011.) Dans cette situation, la règle veut que la moitié du loyer soit déductible dans la déclaration de revenus de 2010 de l'entreprise, et que la déduction de l'autre moitié soit reportée à la déclaration de 2011.

### *Dépenses liées aux véhicules à moteur*

Les règles d'imposition concernant les avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile par les employés et la déduction des dépenses de véhicules à moteur effectuées par les employés sont détaillées et révisées souvent. En règle générale, cependant, si un véhicule est utilisé par une entreprise, les dépenses suivantes sont déductibles :

- Les frais de permis et d'immatriculation;
- L'essence;
- L'assurance;
- Les intérêts payés sur l'emprunt pour l'achat du véhicule à moteur;
- Les coûts d'entretien et de réparation
- Le frais de la location.

Il arrive souvent que le propriétaire d'une petite entreprise utilise son propre véhicule à la fois pour un usage personnel et pour son entreprise. Dans ce cas, le propriétaire de l'entreprise doit tenir un registre documenté de l'utilisation du véhicule pour l'entreprise, car seule cette partie des frais sera alors déductible.

Les dépenses déductibles indiquées plus haut sont les mêmes, que le véhicule soit utilisé pour une entreprise à temps plein ou qu'il serve à la fois à l'entreprise et à une utilisation personnelle. Mais dans chacun des cas, la somme totale pouvant être déduite pour le coût de la location d'un véhicule ou pour les intérêts payés sur l'emprunt d'achat du véhicule est limitée. Ces limites font l'objet de règles complexes, mais dans l'essentiel, la somme totale maximale que peuvent réclamer les contribuables est fixée par l'ARC chaque année. Le site de l'ARC présente plus de détails sur ces limites et sur leur application à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/slprtnr/bsnssxpns/mtr/menu-fra.html>.

### **Un cas particulier : l'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise**

Depuis toujours, des entreprises démarrent leurs opérations à la maison pour grandir par la suite. Mais depuis quelques années, on voit de plus en plus d'entreprises gérées de la maison pour une longue période de temps. Souvent, le propriétaire d'une résidence y crée un endroit dédié à son entreprise et, grâce aux nouvelles technologies de communication, il peut gérer l'entreprise de son domicile.

Si une partie de la résidence sert aux opérations d'une entreprise, certaines dépenses domestiques deviennent, par le fait même, des dépenses d'entreprise. Elles peuvent donc être déduites des revenus d'entreprise.

Pour que ces dépenses puissent être déduites, il faut que l'espace de travail à la maison en soit le principal lieu d'affaires, ou bien qu'il soit utilisé dans le seul but de générer un revenu d'entreprise et qu'il serve régulièrement et de manière continue à rencontrer des clients ou des patients. Si l'un



ou l'autre de ces critères est respecté, l'entreprise peut déduire une part du coût du chauffage, de l'assurance habitation et de l'électricité, ainsi qu'une part des impôts fonciers, des intérêts sur l'hypothèque (mais pas le capital) et, dans certains cas, l'allocation du coût en capital.

Pour calculer la part de ces coûts pouvant être déduite en tant que dépenses de l'entreprise, le contribuable devra calculer le pourcentage de la maison qui est utilisé par l'entreprise. La façon la plus simple consiste à calculer la superficie totale de la maison et celle des pièces qui servent à l'entreprise. Par exemple, si une pièce de 200 pi<sup>2</sup> sert à l'entreprise dans une maison de 2 000 pi<sup>2</sup>, le contribuable peut déduire 10 % des frais d'habitation admissibles (2 000  $\times$  10 % = 200).

Il peut être permis de réclamer l'allocation du coût en capital sur la part de la maison qui est utilisée par l'entreprise, mais à long terme, cette stratégie n'est peut-être pas à l'avantage du propriétaire. Lorsque le propriétaire occupant vend sa maison (on parle alors de « résidence principale »), le profit réalisé sur cette vente est exempt d'impôt. Il s'agit de l'exemption sur la résidence principale. Cependant, si l'amortissement fiscal est réclamé sur la partie « entreprise » de la maison, la part de tout profit correspondant à cette partie de la propriété

sera exclue de l'exemption sur la résidence principale au moment de la vente. Dans la plupart des cas, la perte qui découle de la renonciation à cette partie de l'exemption sur la résidence principale est plus grande que l'avantage qui pourrait avoir été tiré de l'utilisation de cette valeur pour réclamer l'allocation du coût en capital.

## Conclusion

Les types de dépenses auxquelles font face les entreprises canadiennes sont aussi nombreux et aussi variés que les entreprises elles-mêmes. L'ARC publie un guide de calcul du Revenu d'entreprise ou de profession libérale (T4002(E)). Celui-ci contient le résumé du traitement fiscal de tous les types de dépenses présentés dans ce document, et bien plus. Le guide est disponible sur le site Internet de l'ARC à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/E/pub/tg/t4002/t4002-10e.pdf>. De plus, une section du site de l'ARC est réservée au traitement fiscal des dépenses d'entreprise. Ces informations sont accessibles à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/slprtnr/bsnssxpns/menu-fra.html>. Si aucune de ces ressources ne peut répondre à leurs questions, les contribuables également peuvent contacter la ligne d'information de l'ARC pour les entreprises au numéro 1-800-959-5525.